

## ÉLARGISSEMENT DES CAS OU LE DON DE JOURS DE REPOS EST POSSIBLE

### L'essentiel

Jusqu'à présent, le don de jours de repos pouvait bénéficier au parent d'un enfant âgé de moins de 20 ans gravement malade, sous réserves de justifier de cette situation (production d'un certificat médical attestant de cette « particulière gravité » ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants).

**La proposition de loi visant à étendre le don de jours de repos aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap a été promulguée.** Elle élargit donc, à compter du **15 février 2018**, les situations dans lesquelles un salarié peut faire don à un collègue de ses jours de repos non pris.

#### Les conditions du don restent inchangées :

- il est anonyme ;
- se fait par accord entre le salarié et l'employeur ;
- concerne des jours de repos acquis, affectés ou non à un CET (congés au-delà de la 4<sup>ème</sup> semaine, RTT, jours de fractionnement...),
- et ne donne lieu à aucune contrepartie pour le salarié cédant.

Le salarié bénéficiaire dispose quant à lui du maintien de sa rémunération et l'absence est assimilée à du temps de travail effectif pour les droits liés à l'ancienneté. Le nombre de jour de repos dont il peut bénéficier n'est pas limité par la loi.

Ce Bulletin d'Information complète le [Bulletin N° 65 - SOCIAL n° 25 du 3 juin 2014](#)

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

LOI n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, JO du 14 février 2018

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)



## UN CHAMP ÉLARGI DE BÉNÉFICIAIRES

Désormais, le bénéfice du don est ouvert **au salarié qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour ce salarié :**

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- son enfant à charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la Sécurité sociale ;
- son collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

## PROCÉDURE MISE EN PLACE PAR LES CAISSES DE CONGÉS

La CNETP et les caisses du réseau CIBTP ont mis en place une procédure permettant aux entreprises de Travaux Publics de réaliser le don de jours aux parents d'un enfant gravement malade. **La même procédure s'applique également à ce nouveau don** (cliquez pour voir [la procédure CNETP](#) et le [formulaire à compléter](#)).

Bien que la loi n'impose pas au salarié qui souhaite bénéficier du don de produire des justificatifs, l'entreprise pourrait s'appuyer sur les dispositions prévues pour le congé de proche aidant. **Pourraient** donc être demandés au salarié des documents tels que :

- une déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- la copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé) ou la copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie).

A défaut, le salarié sollicitant des jours de repos supplémentaires pourrait justifier **par tous moyens** de sa situation et **l'entreprise ne saurait se fonder sur l'absence des documents évoqués ci-dessus pour refuser la demande de congé.**